

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2011

Séance du 21 avril 2011

CG 11/3^{ème}/PR-I-06

**MODALITÉS DE CONCLUSION DES MARCHÉS
DÉPARTEMENTAUX**

1) -Le contexte

1.1- les principes

La commande publique dans sa signification la plus large, celle d'un contrat ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services est régie par le Code des marchés publics. La matière a connu diverses évolutions dans le but, toujours réaffirmé, de simplifier les procédures.

La réforme opérée en 2004 a entendu réduire la part de la réglementation et reconnaître la liberté et la responsabilité des acheteurs publics. Le nouveau code « 2006 » (*Décret du 1er août 2006 portant Code des marchés publics*) n'a pas bouleversé la philosophie de la réforme de 2004 mais a procédé à son harmonisation avec les directives européennes.

Ainsi, la commande publique obéit aux principes qui ont fondé la matière : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats; transparence des procédures, responsabilité des acheteurs dans la plus grande liberté qui leur est offerte pour leurs achats en dessous d'un certain seuil.

1.2 Le cadre réglementaire et les procédures internes

Dans ce cadre, notre Assemblée a été amenée à définir par délibérations successives ses politiques d'achat, mises en oeuvre en fonction des seuils de publicité et de procédures (*Délibérations du Conseil Général des 10 février 2005 et 16 février 2006*).

Ces règles relèvent de l'application du Code des marchés publics conformément aux termes du décret susvisé n° 2006-975 du 1er août 2006, associée aux adaptations auxquelles notre collectivité a pu règlementairement procéder, tendant au renforcement de la concurrence et à l'extension des compétences de la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi :

- marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT : ces marchés (qui peuvent être conclus sans mise en concurrence préalable) seront passés par la collectivité par tout moyen adapté. Pour les prestations présentant un caractère imprévisible ou urgent leur passation peut être réalisée, à titre dérogatoire, sans recourir à une mise en concurrence ;
- marchés compris entre 4 000 et 90 000 € HT: publicité adaptée sous forme d'un avis d'appel public dans la presse spécialisée et par voie électronique sur le site du Conseil Général ;
- marchés compris entre 90 000 et 193 000 € HT(*) pour les fournitures courantes et services : publicité adaptée sous forme d'un avis d'appel public dans la presse écrite : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal d'annonces légales et par voie électronique sur le site du Conseil Général (journal spécialisé dans le secteur économique concerné le cas échéant) ;
- marchés compris entre 90 000 et 4 845 000 € HT(*) pour les travaux : publicité adaptée sous forme d'un avis d'appel public dans la presse écrite : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal d'annonces légales et par voie électronique sur le site du Conseil Général (journal spécialisé dans le secteur économique concerné le cas échéant) ;
- marchés d'un montant supérieur à 193 000 € HT pour les fournitures courantes et services : publicité assurée au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- marchés d'un montant supérieur à 4 845 000 € HT pour les travaux : publicité assurée au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

() : Nouveau seuil applicable au 1er janvier 2010- Règlement communautaire n°1177/2009 du 30 novembre 2009 et décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009.*

2) Le maintien du dispositif actuel pour l'attribution des marchés

Au regard de ces dispositions, il est proposé de maintenir le processus d'attribution des marchés mis en œuvre par la délibération de l'Assemblée du 26 avril 2004 associant, pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT, une délégation au Président du Conseil Général et, pour les marchés compris entre 90 000 € HT et 193 000 € HT pour les fournitures courantes et services ; ou entre 90 000 € HT et 4 845 000 € HT pour les travaux, la saisine pour avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi, le dispositif est le suivant :

- Marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT

Pour ces marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, le Président du Conseil Général, par délégation de l'Assemblée, est chargé pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, leur passation, leur exécution et leur règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget (*article L.3221-11 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit*).

Considérant l'utilité de la délégation dans la gestion des marchés concernés, Monsieur le Président conserve pour la durée de son mandat, le pouvoir suivant :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 90 000 € H.T ».

Pour répondre aux dispositions de l'article L.3221-11 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président sera amené à rendre compte au Conseil Général de l'exercice de cette compétence.

- Marchés et accords-cadres dont le montant est compris entre 90 000 et 193 000 € HT pour les fournitures courantes et services ou entre 90 000 € HT et 4 845 000 € HT pour les travaux.

Il est proposé, pour ces marchés, de conserver le dispositif associant à la décision de la personne responsable des marchés la Commission d'Appel d'Offres. Alors que l'exigence du recours à la Commission n'est prévue que pour les marchés supérieurs à 193 000 € HT pour les fournitures courantes et services et 4 845 000 € HT pour les travaux, son intervention, à titre consultatif, participe d'une volonté de collégialité. Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres formule un avis motivé sur le choix de l'attributaire et la Commission Permanente autorise la souscription du marché et le Président à signer.

- *Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur à 193 000 € HT pour les fournitures courantes et services et 4 845 000 € HT pour les travaux.*

La procédure réglementaire s'applique : la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer le marché et la Commission Permanente pour autoriser le Président à le signer.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur le présent rapport.



Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Au titre du rappel sur les procédures internes arrêtées par l'Assemblée et de l'évolution de la réglementation :

- Prend acte de la communication relative aux dispositions prises pour la passation des marchés publics et aux modalités de leur conclusion ;

Au titre de la délégation de compétence à l'Exécutif

- Consent à Monsieur le Président du Conseil Général le pouvoir de «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 90 000 € H.T.».

Adopté à l'unanimité.

Le Président,